

Bruxelles, le 19 juillet 2022
(OR. en)

11479/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0139(NLE)

AVIATION 173
RELEX 1046
ASIE 52

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part
- Adoption

1. Le projet d'accord visé en objet est le résultat des négociations menées par la Commission sur la base de l'autorisation donnée par le Conseil le 7 juin 2016 et le 26 mai 2020 à la Commission d'ouvrir des négociations avec les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en vue de conclure un accord global dans le domaine du transport aérien. Les négociateurs sont parvenus à un accord sur le projet de texte le 2 juin 2021.
2. Le 6 mai 2022, la Commission a présenté au Conseil ses propositions de décision du Conseil relative à la signature du projet d'accord susmentionné et de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord (documents 8887/22 et 8884/22, respectivement).
3. Les membres du groupe "Aviation" ont examiné le projet de décision du Conseil relative à la signature lors de ses réunions tenues les 24 mai et 7 juillet 2022.

4. À la suite de l'examen auquel il a été procédé au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil relative à la signature et le texte du projet d'accord ont été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.
5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à examiner le projet de décision du Conseil figurant dans le document J/L 8896/22 et le texte du projet d'accord figurant dans le document J/L 8974/22, et à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, ladite décision afin de permettre la signature de l'accord.
6. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.
7. Dans ce contexte, il convient de noter que la signature du projet d'accord est également soutenue par les États membres en leur qualité de parties à cet accord aux côtés de l'Union.
